

Pratique et encadrement du canoë-kayak

Mémento réglementation et sécurité



Support créé par Julien Turin
Mis à jour le 17/01/23 par N Genthon

Table des matières

1 LES ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (EAPS).....	5
A Définitions	5
B Les obligations générales de sécurité des EAPS du Canoe-kayak.....	5
1 Moyens de sécurité et affichages	5
2 L'obligation d'information	5
3 Les obligations relatives aux mineurs de moins de 12 ans	6
2 Capacité natatoire	6
L'obligation de savoir nager, A322-3-1 du code du sport	6
Le test « Pass nautique », A322-3-2 du code du sport.....	6
Les attestations natatoires, A322-3-3 du code du sport.....	7
Les non nageurs, A322-3-4 du code du sport	7
Article 2 du règlement sécurité de la FFCK	7
3 Organisation de la pratique	7
Dispositions préliminaires	7
Structures concernées A322-42 du code du sport	7
Sécurité passive A322-44 du code du sport	8
Matériels et équipements	8
Obligation d'entretien A322-45 du code du sport	8
Caractéristiques des embarcations A322-46 du code du sport	8
Equipement des pratiquants A322-47 du code du sport	8
Encadrement de la pratique.....	9
Taux d'encadrement A322-48 du code du sport.....	9
Sécurité active A322-49 du code du sport	9
Equipement du moniteur A322-50 du code du sport.....	9
Moyen de communication A322-51 du code du sport.....	9
Classement des rivières A322-52 du code du sport	9
4 Annexe 8 du règlement intérieur de sécurité de la FFCK	10
5 L'encadrement des écoles maternelles et primaires	12
6 L'encadrement des collèges et lycées	13
7 L'encadrement des accueils collectifs de mineurs (centre aéré, colo, etc..)	14
Article 1 : le projet pédagogique	14
Article 3 : la capacité natatoire	14
8 La gestion des équipements de protection individuels.....	18

1 LES ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (EAPS)

A Définitions

Les associations et entreprises qui organisent et distribuent des prestations d'enseignement et d'encadrement de canoë-kayak et disciplines associées sont, au regard du Code du sport, des « établissements d'activités physiques et sportives » (EAPS).

Sont EAPS de canoë-kayak et disciplines associées : Les associations (clubs) ou les entreprises, quel que soit leur statut juridique, que ces structures aient des locaux ou non, que leurs activités soient annuelles, saisonnières ou seulement hebdomadaires.

NB : Un arrêt du Conseil d'Etat a décidé que, même si les entreprises de location de canoës et kayaks n'effectuent ni enseignement, ni encadrement (et ne sont donc pas soumises aux dispositions et règles relatives aux diplômes et aux séances encadrées), elles sont néanmoins des EAPS de CKDA.

B Les obligations générales de sécurité des EAPS du Canoe-kayak

1 Moyens de sécurité et affichages

Les EAPS doivent disposer :

- ✓ D'une trousse de secours pour les premiers soins lors d'un accident,
- ✓ D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours,
- ✓ D'un tableau d'organisation des secours affiché et comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- ✓ D'un dispositif d'affichage visible de tous, comportant, outre le tableau d'organisation des secours :
 - Les réglementations en vigueur
 - Les parcours de navigation et de pratique habituellement utilisés par le club (typologie du classement des rivières, carte (espace maritime, plan d'eau, rivière) précisant les zones interdites, dangereuses ou réservées à certains usages, les limites autorisées de la navigation et leur balisage, le cas échéant
 - Des informations relatives aux personnels encadrant, diplômes, titres, attestations des stagiaires, cartes professionnelles
 - Les textes relatifs aux garanties d'hygiène et de sécurité et aux normes techniques applicables à l'encadrement des APS, les garanties et normes spécifiques aux disciplines encadrées précisément dans l'établissement concerné. Pour le canoë-kayak et les disciplines associées, il s'agit de l'affichage des articles A 322-42 à A 322-52 et des annexes III-12 et III-13 du Code du sport qui visent précisément ces activités.

Pour les clubs fédéraux, il s'agira en plus d'afficher le Règlement fédéral

2 L'obligation d'information

L'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet (les services des sports) de tout accident grave survenu dans l'établissement et aux cours des activités.

3 Les obligations relatives aux mineurs de moins de 12 ans

Lorsque les mineurs ont moins de 12 ans : ils doivent être encadrés (pratique commerciale et associative) ou accompagnés (pratique associative). L'encadrement s'entend d'une personne dûment diplômée ayant un titre l'autorisant à encadrer (diplôme d'Etat, si prestation payante, diplôme fédéral si non payante dans le cadre d'une structure associative). L'accompagnement s'entend d'une personne majeure, non diplômée, dans le seul cadre d'une activité associative non lucrative.

2 Capacité natatoire

L'obligation de savoir nager, A322-3-1 du code du sport

Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

1. **D'attester de sa capacité à savoir nager** vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;
2. **De présenter un certificat** qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2 ou la réussite au test prévu au 1° du I de l'article 3 de l'arrêté 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;
3. **De présenter un des certificats** mentionnés à l'article A. 322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test Pass-nautique prévu à l'article A. 322-3-2.

*Les pratiquants majeurs attestent de leur capacité à nager au moins 25 mètres et à s'immerger.
Pour les mineurs : soit leur représentant légal atteste de cette capacité, soit ce dernier présente une attestation de natation délivrée par un maître-nageur.
A défaut, le moniteur organise un test « Pass nautique »*

Le test « Pass nautique », A322-3-2 du code du sport

I.-Le test Pass-nautique mentionné au dernier alinéa de l'article A. 322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- ✓ -effectuer un saut dans l'eau ;
- ✓ -réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- ✓ -réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- ✓ -nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- ✓ -franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

II.-La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

- 1° Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L. 212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 ;
- 2° Une personne mentionnée à l'article L. 212-3 ;
- 3° Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8.

III.-Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

Le moniteur de canoë-kayak peut organiser le test pass nautique en début d'activité, de séance ou de cycle.

Les attestations natatoires, A322-3-3 du code du sport

Les certificats mentionnés au 3° de l'article A. 322-3-1 sont les suivants :

1. Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A. 322-3-2 ;
2. L'attestation scolaire prévue à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.
3. L'attestation du " savoir nager " en sécurité prévue à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

Les attestations scolaires ou de la FF natation sont admises pour prouver la capacité natatoire

Les non nageurs, A322-3-4 du code du sport

Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 ni réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2.

Les établissements mentionnés aux articles A. 322-42 et A. 322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa.

La FFCK édicte les règles d'organisation de la pratique pour les personnes non nageurs.

Article 2 du règlement sécurité de la FFCK

Les personnes ne pouvant fournir l'attestation et les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 du code du sport ou réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2 du code du sport doivent :

1. Porter un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement
2. Etre accompagnées sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes.

Pour les non nageurs, les pratiquants doivent porter un gilet à flottabilité renforcé et le taux d'encadrement est réduit à un cadre pour 6 pratiquants.

3 Organisation de la pratique

Dispositions préliminaires

Structures concernées A322-42 du code du sport

Relèvent de la présente sous-section les établissements mentionnés à l'article L. 322-2, qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board. Les fédérations ayant reçu délégation pour les disciplines mentionnées au premier alinéa et qui ont défini les normes de sécurité ne relèvent pas de la présente sous-section pour les activités organisées pour leurs licenciés. Il en est de même pour les membres ainsi que les organes déconcentrés de ces fédérations.

La pratique et l'encadrement du SUP n'est pas concerné.

Les clubs FFCK peuvent déroger au code du sport pour l'organisation de la pratique de leurs licenciés. Ils doivent dans tous les cas respecter le règlement sécurité de la FFCK.

Sécurité passive A322-44 du code du sport

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement adapte ou annule les activités.

Matériels et équipements

Obligation d'entretien A322-45 du code du sport

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

Caractéristiques des embarcations A322-46 du code du sport

Une embarcation est :

- ✓ équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau ;
- ✓ conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

En outre, une embarcation gonflable :

- ✓ ne doit pas accueillir plus de treize personnes ;
- ✓ est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;
- ✓ comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;
- ✓ est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

En mer, pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

Equipement des pratiquants A322-47 du code du sport

Les pratiquants sont équipés :

1° **D'un équipement individuel de flottabilité** répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Niveau de performance 50N au moins ;
- b) Niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée pour les personnes de moins de 25 kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Paramètres	Enfants			Adultes			
	m ≤ 15	15 < m ≤ 30	30 < m ≤ 40	40 < m ≤ 50	50 < m ≤ 60	60 < m ≤ 70	m > 70
Masse de l'utilisateur, m (kg)	m ≤ 15	15 < m ≤ 30	30 < m ≤ 40	40 < m ≤ 50	50 < m ≤ 60	60 < m ≤ 70	m > 70
Flottabilité minimale (N)	30	40	50	60	70	80	100

Les équipements individuels de flottabilité de type gonflable et de type hybride sont interdits.

2° **De chaussures fermées** ;

3° **D'un casque de protection** répondant à la norme NF EN 1385 pour les activités en rivière à partir de la classe III ;

4° **De vêtements de protection** adaptés aux conditions de pratique du moment.

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatifs lorsque les conditions de pratique le permettent. Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main du pratiquant. Les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison intégrale renforcée et de chaussons isothermiques.

Encadrement de la pratique

Taux d'encadrement A322-48 du code du sport

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité. **Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes.**

Sécurité active A322-49 du code du sport

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités.

Equipement du moniteur A322-50 du code du sport

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée. L'encadrant est équipé :

1. D'un **équipement individuel de flottabilité** de niveau de performance 50N au moins ;
2. De **chaussures fermées** ;
3. D'un **casque** de protection répondant à la norme NF EN 1385 pour les activités en rivière à partir de la classe III ;
4. De **vêtements de protection** adaptés aux conditions de pratique du moment.
5. Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main.

L'encadrant de nage en eau vive est toujours revêtu d'une combinaison intégrale et de chaussons isothermiques.

L'encadrant a en permanence à sa disposition, a minima :

- ✓ -pour les activités organisées en **mer**, un **bout de remorquage** ;
- ✓ pour les activités organisées en **rivière**, à partir de la classe III, une **corde de sécurité** flottante, un **système de remorquage** largable et un **couteau** ;
- ✓ pour les activités organisées en **rivière**, à partir de la classe III, avec des embarcations gonflables, une **corde de sécurité** flottante, un **système de remorquage** largable ou une **longe de redressement**, et un **couteau**.

Moyen de communication A322-51 du code du sport

Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un moyen de communication.

Classement des rivières A322-52 du code du sport

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération délégataire compétente, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

4 Annexe 8 du règlement intérieur de sécurité de la FFCK

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE Annexe 8 : Règlement relatif à la sécurité

Le président de la Fédération Française de Canoë Kayak,

Vu le code du sport notamment ses articles L. 131-16, A. 322-3-4 et A. 322-42 ;

Vu la décision du conseil fédéral du 29 mai 2021 ;

Arrête :

Article 1er.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'organisation des compétitions ou autres manifestations.
En complément des affichages prévus à l'article A.322-3-5 du code du sport, le présent règlement doit être affiché.

Section 1 : Sécurité de la pratique organisée pour certains publics (Personnes handicapées, Enfants ne sachant pas nager, etc...)

La présente section s'applique aux activités organisées par un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS), incluant par conséquent les clubs affiliés à la FFCK et à l'exception des activités organisées pour des accueils collectifs de mineurs ou des établissements scolaires.

Article 2.

Les personnes ne pouvant fournir l'attestation et les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 du code du sport ou réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2 du code du sport doivent :

- 1° Porter un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement ;
- 2° Etre accompagnées sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes.

Section 2 : Sécurité de la pratique organisée pour des pratiquants licenciés

La présente section s'applique à l'ensemble des activités organisées par une structure membre de la FFCK pour des pratiquants licenciés. Les activités organisées pour des pratiquants titulaires d'un titre journalier sont exclues de la présente section.

Paragraphe 1 : Dispositions relatives au matériel et équipement

Article 3.

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

Article 4.

Les embarcations utilisées doivent permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

Article 5.

A l'exception des embarcations utilisées pour la pratique du kayak polo, les embarcations sont équipées et aménagées pour flotter même pleines d'eau.

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles ces équipements peuvent être rendus facultatifs.

Article 6.

Les waveskis ainsi que les embarcations non pontées utilisées pour l'Ocean Racing sont équipés d'un système d'attache élastique qui relie un des pagayeurs à son embarcation.

Article 7.

Les pratiquants sont équipés d'un gilet d'aide à la flottabilité répondant aux normes ISO 12402-5 ou NF EN 393. Les personnes de moins de 25 kg sont équipées d'un gilet de sauvetage répondant aux normes ISO 12402-4 ou NF EN 395.

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
Annexe 8 : Règlement relatif à la sécurité

Pour les activités en eau vive, les pratiquants sont équipés d'un casque répondant à la norme NF EN 1385 et de chaussures fermées sans lacets.

Les structures peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port de ces équipements peut être rendu facultatif.

Article 8.

Les pratiquants sont équipés de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Paragraphe 2 : Encadrement des activités

Article 9.

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Article 10.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités.

Article 11.

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

5 L'encadrement des écoles maternelles et primaires

Selon la [circulaire n°99-136](#) du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités nautiques avec embarcation nécessitent un encadrement renforcé. **Le raft et la nage en eau vive, présentant des risques particuliers, ne doivent pas être pratiqués à l'école primaire.** Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités nautiques (hors rafting et nage en eau vive) en éducation physique et sportive est :

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités nautiques (hors rafting et nage en eaux vives) en EPS en primaire

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine

Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

École élémentaire

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

La participation des intervenants extérieurs dans les écoles primaires est régie par la [circulaire n° 92-196](#) du 3 juillet 1992 qui prévoit deux conditions :

- ✓ **l'agrément de l'intervenant** par les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)
- ✓ **la signature d'une convention** entre la structure qui rémunère l'intervenant (collectivité ou association) et le DASEN

Les professionnels de l'encadrement du canoë-kayak à jour de leur carte professionnelle, sont automatiquement agréés et donc dispensés de la demande d'agrément (décret du 04 mai 2017).

Synthèse les taux d'encadrement

Ecole	Taux d'encadrement	Nombre minimum de cadres quel que soit le nombre d'élèves
Maternelle (y compris classe grande section /CP)	1 pour 6	2
Elémentaire	1 pour 12	2

6 L'encadrement des collèges et lycées

La pratique des activités physiques de pleine nature est soumise, dans le cadre scolaire, à des exigences strictes de sécurité rappelées dans :

- ✓ la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire ;
- ✓ la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.
- ✓ De plus, la [circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017](#) énonce des conseils et des recommandations spécifiques aux APPN devant être pris en compte à la fois dans le cadre d'une réflexion académique et dans la pratique quotidienne des enseignants.

L'encadrement des collèges et lycées est soumis aux règles édictées par le code du sport. Il convient de se rapprocher de l'enseignant d'EPS responsable de la classe pour prendre en compte les règles de sécurité particulières édictées par l'éducation nationale.



7 L'encadrement des accueils collectifs de mineurs (centre aéré, colo, etc.)

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Article 1 : le projet pédagogique

La pratique d'activités physiques dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le document mentionné à l'article R. 227-25 du même code. Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

L'activité de canoë-kayak doit être prévue dans le projet pédagogique de l'ACM. Le directeur et l'organisateur de l'activité définissent ensemble le rôle des animateurs.

Article 3 : la capacité natatoire

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 1

I. — La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

3. D'une attestation scolaire " savoir-nager " délivrée en application de l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

II. — L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Le directeur de l'ACM doit fournir les attestations natatoires de l'ensemble des enfants concernés. A défaut le moniteur a obligation d'organiser le test natatoire en début d'activité

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II ; — en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour les disciplines du canoë et du kayak ; — de la qualification canoë-kayak du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de canoë kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les rivières de classes III et IV ; — en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport. Sur les parcours de rivière de classe III et IV, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47.

Famille d'activités	Radeau et activités de navigation assimilées.
Type d'activités	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement : — sur plans d'eau calme avec peu de courant ; — sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ; — en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs. L'encadrant doit savoir nager.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile. L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance. Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée. L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil. Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées. Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique. L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.

8 La gestion des équipements de protection individuels

Les règles générales d'information applicables aux EPI (*Code du travail*)

Devoirs de l'employeur :

- Information et formation sur les risques
- Mise à disposition des moyens de protection adaptés : EPI

Devoirs du salarié :

- Assurer la santé et la sécurité des pratiquants
- Droit d'alerte et de retrait

Les obligations générales d'information, de sécurité et de prévention (Code de la Consommation)

- Obligation générale d'information : vendeur => acheteur / EAPS => pratiquants
- Obligation générale de conformité : respect des normes par le constructeur
- Obligation générale de prévention : respect des normes européennes et françaises

EPI

(Equipelement de protection individuel)

Ce sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité

**EPI-SL pour le CKDA
(Code du sport)
Casques – Gilets**

Obligation des professionnels / EAPS

- Vérification de la conformité à chaque utilisation (tactile et visuelle)
- contrôler annuel complet (intégrité + test de flottabilité)
- Tenue d'un classeur de suivi : notice, dates d'achat, état des lieux du contrôle annuel, évènements

Obligation des constructeurs

- Matériaux utilisés (ergonomique, légers, solides, ...)
- Date de fabrication et de péremption
- Notice d'information précise et compréhensible

Recommandation pour les casques et gilets

- Stockage (aéré, pas comprimé, abri de la lumière)
- Entretien (rinçage, produits autorisés)